



Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI

CHAPITRE

1-1

Régime enregistré d'épargne-invalidité, la subvention et le bon

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les Canadiens handicapés et leurs familles à épargner pour l'avenir. Par l'entremise de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le gouvernement du Canada verse des subventions de contrepartie en fonction du montant cotisé et du revenu familial du bénéficiaire. Par l'entremise du Bon canadien pour l'épargne-invalidité, le gouvernement du Canada fait des versements aux REEI de Canadiens à revenu faible et modeste. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. Dans ce chapitre, on présente un survol de la subvention et du bon. De plus, on décrit les rôles et les responsabilités des personnes et des organismes qui participent au processus lié à la subvention et au bon et qui le facilitent, ainsi que les lois en place qui guident l'administration des paiements.

Dans ce chapitre

1. Survol	1 – 1 – 3
2. Les rôles et les responsabilités des partenaires	1 – 1 – 5
3. Les principaux intervenants dans un REEI	1 – 1 – 11
4. Les exigences en matière de protection des renseignements personnels	1 – 1 – 14
5. L'échange de renseignements	1 – 1 – 17
6. Survol du processus du REEI	1 – 1 – 18

Table des matières

1	Survol	3
1.1	Vue d'ensemble de la subvention	3
1.2	Vue d'ensemble du bon	4
1.3	Les droits à la subvention et au bon et le report	5
2	Les rôles et les responsabilités des partenaires	5
2.1	Les institutions financières	6
2.2	Emploi et Développement social Canada	7
2.2.1	Le Programme canadien pour l'épargne-études	7
2.2.2	Le Bureau de la condition des personnes handicapées	8
2.2.3	Le Bureau d'immatriculation aux assurances sociales	9
2.3	L'Agence du revenu du Canada	9
2.3.1	La Direction des régimes enregistrés	9
2.3.2	La Direction des programmes de prestations	10
3	Les principaux intervenants dans un REEI	11
3.1	L'institution financière	11
3.2	Le titulaire	11
3.2.1	Les critères d'admissibilité	12
3.3	Le bénéficiaire	13
3.3.1	Les critères d'admissibilité	13
4	Les exigences en matière de protection des renseignements personnels	13
4.1	La protection des renseignements	13
4.1.1	<i>La Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	14
4.1.2	<i>La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>	14
4.2	La collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels	15
4.2.1	La communication de renseignements personnels de clients	15
5	L'échange de renseignements	16
6	Survol du processus du REEI	18
6.1	L'ouverture d'un REEI	18
6.2	Le processus de demande et de paiement	18

1 Survol

Le REEI aide les Canadiens handicapés et leurs familles **à épargner pour l'avenir**.

Le « **bénéficiaire** » du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est la personne qui recevra l'argent du REEI dans le futur.

Toute personne peut cotiser un REEI si elle a la permission écrite du « **titulaire** » (la personne ou l'organisme qui ouvre et gère le REEI). Selon les circonstances, il se peut que le titulaire et le bénéficiaire soient la même personne. Ce guide présente plus de précisions sur les titulaires et les bénéficiaires dans les prochains chapitres.

Pour favoriser l'épargne, le gouvernement du Canada versera jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par année en **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité** (subvention), selon le montant cotisé au REEI et le revenu familial du bénéficiaire. Ce guide présente plus de précisions sur la subvention dans les prochains chapitres.

Le gouvernement verse également jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par année en **Bon canadien pour l'épargne-invalidité** (bon) dans les REEI des Canadiens à revenu faible et modeste. Ce guide présente plus de précisions sur le bon dans les prochains chapitres.

La subvention et le bon font accroître la valeur du REEI et le potentiel de gains. Avec le temps, même de petites économies peuvent s'accumuler.

La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* autorise le paiement de la subvention et du bon.

Un REEI peut aussi inclure des **paiements provinciaux** versés de programmes provinciaux désignés. Les paiements provenant de programmes provinciaux désignés versés dans un REEI ne donnent pas droit à des subventions du fédéral. Ils ne sont pas considérés comme des cotisations à un REEI.

1.1 Vue d'ensemble de la subvention

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est une **subvention de contrepartie** que le gouvernement du Canada verse dans un REEI.

Selon le revenu familial du bénéficiaire* et le montant cotisé au REEI, le gouvernement du Canada peut verser des subventions de contrepartie de **300 %, 200 % ou 100 %**.

- **La subvention annuelle maximale est de 3 500 \$.**
- **La subvention maximale cumulative est de 70 000 \$.**

Des exceptions aux limites maximales ci-dessus existent là où la disposition de report s'applique. Pour de plus amples renseignements sur la disposition de report, **voir les chapitres suivants : 3-1, section 3 – Les limites relatives à la subvention et le report des droits à la subvention; 3-2, section 3 – Les limites relatives au bon et le report des droits aux bons.**

La subvention peut être versée dans un REEI pour les cotisations faites **le ou avant le 31 décembre** de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de **49 ans**.

Pour recevoir la subvention, une **déclaration de revenus devrait être remplie** chaque année. Sinon, seule la subvention minimale sera versée dans un REEI, puisque le gouvernement du Canada ne pourra vérifier l'admissibilité du bénéficiaire à un taux de contrepartie plus élevé, en fonction du revenu familial du bénéficiaire. Toutefois, un bénéficiaire confié aux soins d'un organisme ayant droit à un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (au moins un mois par année) est admissible à une subvention de contrepartie au taux de 300 % et de 200 % sans devoir produire de déclaration de revenus.

Pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité à la subvention, les renseignements nécessaires, les règles relatives aux programmes et les processus de demande, **voir le chapitre 3-1 : La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention)**.

*Les seuils de revenu sont indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

1.2 Vue d'ensemble du bon

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) est versé dans un REEI par le gouvernement du Canada. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon.

Selon le revenu familial du bénéficiaire*, le gouvernement du Canada peut verser **jusqu'à 1 000 \$ annuellement** en bon dans un REEI. **Le maximum cumulatif des bons est de 20 000 \$.**

Le bon peut être versé dans un REEI pour les demandes faites **le ou avant le 31 décembre** de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de **49 ans**.

Pour recevoir le bon, il faut **produire une déclaration de revenus** chaque année. Sinon, aucun bon ne sera versé dans un REEI, puisque le gouvernement du Canada ne pourra vérifier le revenu familial du bénéficiaire; toutefois, aucune déclaration de revenus n'est nécessaire pour le versement du bon pour un bénéficiaire à la charge d'une organisation qui reçoit une allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité au bon, les renseignements nécessaires, les règles relatives aux programmes et les processus de demande, [voir le chapitre 3-2 : Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité \(bon\)](#).

*Les seuils de revenu sont indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

1.3 Les droits à la subvention et au bon et le report

Depuis janvier 2011, les titulaires d'un REEI peuvent réclamer **les droits à la subvention et au bon inutilisés pour une période de dix ans** (à compter de 2008 seulement, l'année où le REEI a été offert). Cette disposition s'applique aux REEI existants et à ceux qui ont été ouverts en janvier 2011 et après.

Pour réclamer les droits à la subvention et au bon inutilisés, le bénéficiaire doit être admissible à la subvention et au bon et y avoir été admissible au cours des années pour lesquelles le report est demandé. Les cotisations et la demande de la subvention et du bon doivent avoir été faites au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de **49 ans**.

Le montant admissible de la subvention et du bon est calculé pour chacune des années précédentes et est établi **en fonction du revenu familial du bénéficiaire** au cours de chacune de ces années. Le taux de contrepartie du gouvernement du Canada correspondra au taux qui aurait été appliqué si la cotisation avait été versée pendant l'année au cours de laquelle le droit à la subvention a été acquis. Le taux de contrepartie est versé dans un **ordre décroissant**, en utilisant tous les droits à la subvention (en commençant par la première année pendant laquelle on y avait droit) **au taux de contrepartie le plus élevé d'abord**, suivis des droits calculés à des taux moins élevés.

Les montants des subventions et des bons seront versés en fonction des droits inutilisés, **jusqu'à un maximum annuel de 10 500 \$ pour les subventions et de 11 000 \$ pour les bons**.

2 Les rôles et les responsabilités des partenaires

Trois partenaires principaux sont responsables de l'administration du REEI :

- Les institutions financières (IF), y compris les émetteurs, les mandataires et les fournisseurs de services;
- Emploi et Développement social Canada (EDSC); et
- L'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les partenaires échangent de l'information et gèrent les processus qui permettent à EDSC de verser les montants de subvention et de bon dans le REEI d'un bénéficiaire admissible.

2.1 Les institutions financières

Un émetteur est une société de fiducie **autorisée à fournir des services de fiducie** au Canada. Le régime type de REEI de l'émetteur doit être approuvé par la Direction des régimes enregistrés (DRE) de l'ARC et l'émetteur doit signer une convention d'émetteur conclue avec EDSC afin d'offrir des contrats de REEI au public et d'administrer la subvention et le bon.

L'émetteur **peut confier ou déléguer certains pouvoirs** à un mandataire ou à un fournisseur de services. En général, un mandataire fournit des services administratifs aux clients et un fournisseur de services fournit des services de soutien électronique, tous deux au nom de l'émetteur.

Conformément à la convention d'émetteur lorsqu'un **mandataire** participe au processus, c'est normalement lui ou elle qui transmet les renseignements sur le REEI par voie électronique à EDSC, reçoit les versements de subventions et de bons et envoie les remboursements de subventions et de bons au gouvernement du Canada.

La convention d'émetteur prévoit l'obligation ci-après:

« fournir au ministre le nom de tout mandataire qui exerce les obligations visées au sous-alinéa 2.9 (b) sous une forme et selon les modalités que la ministre estime acceptables, tel qu'il est énoncé dans le formulaire Programme canadien pour l'épargne-invalidité – Avis de délégation de fonctions à un mandataire ou tout autre formulaire semblable approuvé par le ministre. Il est entendu que, une fois le mandataire approuvé, le ministre s'adressera directement à ce mandataire au sujet de ces obligations particulières, comme si ces obligations étaient exécutées par l'émetteur. »

Si l'émetteur conclut une entente avec un mandataire, permettant à ce dernier d'exécuter des fonctions administratives ou autres dans le cadre du régime type, le régime type et la fiducie du régime type demeurent la responsabilité ultime de l'émetteur.

En général, **les fournisseurs de services** assurent des services de soutien relativement aux REEI, compilent les transactions électroniques et les transmettent au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI).

Aux fins du présent guide, le terme IF désigne **l'entité qui offre le produit de REEI directement aux clients**, que ce soit un émetteur, un mandataire ou, dans de rares cas, un fournisseur de services. Si le type d'entité est précisé, soit un émetteur, un mandataire ou un fournisseur de services, l'information est pertinente uniquement à cette entité.

Afin de pouvoir offrir des contrats de REEI et/ou de conclure des ententes avec des mandataires ou des fournisseurs de services, permettant à ces derniers d'offrir des contrats de REEI, **un émetteur doit d'abord soumettre une copie de son régime type à la DRE pour approbation écrite**. Les modalités du plan doivent répondre aux exigences précisées à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, l'émetteur doit avoir **conclu une entente avec le ministre de EDSC** pour l'administration de la subvention et du bon.

Plus précisément, les IF créent et gèrent des systèmes pour soutenir la prestation du programme de REEI, préparent et soumettent des demandes de subvention et de bon à EDSC, acceptent les réponses aux demandes de subvention et de bon de EDSC, consignent et font le suivi des fonds au nom des titulaires et des bénéficiaires des subventions et des bons.

2.2 Emploi et Développement social Canada

EDSC est un ministère du gouvernement du Canada.

EDSC a pour mission de bâtir un pays plus fort et plus concurrentiel, **d'aider les Canadiens** à faire les bons choix afin que leurs vies soient plus productives et gratifiantes, et d'améliorer leur qualité de vie.

EDSC s'assure que les enfants, les familles, les aînés et les personnes handicapées disposent du soutien et de l'information dont ils ont besoin pour maintenir leur bien-être et pour faciliter leur participation à la société.

EDSC est responsable de tous les aspects législatifs liés à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) et au *Règlement sur l'épargne-invalidité* (Règlement).

2.2.1 Le Programme canadien pour l'épargne-études

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) offre le mécanisme de prestation et les soutiens nécessaires au système pour l'administration efficace de la subvention et du bon.

Le PCEE offre :

- La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention)
- Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon)

Pour les IF, le PCEE au sein de la Direction générale de l'apprentissage sert de **point de contact** pour les questions relatives à la subvention et au bon. EDSC conclut les **ententes** avec les émetteurs. De plus, le PCEE fournit des **services à la clientèle** aux personnes qui cherchent des renseignements au sujet de la subvention et du bon. Parmi ses diverses activités, le PCEE produit du **matériel de formation** pour l'administration des REEI, de la subvention et du bon, offre des **séances de formation** à l'intention des IF et établit des paramètres et des **outils** aux fins d'uniformité. Par exemple,

les Normes d'interface de données (**NID**) énoncent les éléments de données qu'une IF doit obtenir et décrivent le processus pour la **transmission d'informations électroniques** au gouvernement du Canada.

Plus précisément, le PCEE :

- assure l'administration du **processus d'inscription** des émetteurs et des mandataires incluant conclure la signature de **convention d'émetteur**;
- **reçoit les renseignements** sur les IF, les bénéficiaires et les titulaires qui sont nécessaires pour enregistrer les contrats de régime d'épargne-invalidité (REI), vérifie ces renseignements et les transmet à l'ARC pour confirmer l'enregistrement;
- procède à la **validation** des numéros d'assurance sociale (NAS) des bénéficiaires et des titulaires;
- reçoit et assure le **traitement mensuel des demandes de subvention et de bon** et des paiements et recueille des renseignements au nom de l'ARC (LCEI 2007, ch. 35, art. 136, par. 15). Cela comprend les renseignements liés au contrat de REEI, au bénéficiaire, au titulaire et aux transactions financières diverses;
- facilite la **correction de transactions** dans les cas où la subvention ou le bon a été refusé par erreur;
- assure l'entretien du **système du PCEI**;
- effectue des tests d'industrie, des activités de surveillance des problèmes relatifs au système et des examens de **conformité**.

2.2.2 Le Bureau de la condition des personnes handicapées

Le Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH) est le centre de liaison au sein du gouvernement du Canada pour les partenaires clés qui travaillent à promouvoir la pleine inclusion et participation des Canadiens handicapés dans tous les aspects de la société et de la vie communautaire.

Le BCPH est **l'autorité en matière de la politique et du programme** pour la subvention et le bon.

Plus précisément, le BCPH est responsable des éléments suivants :

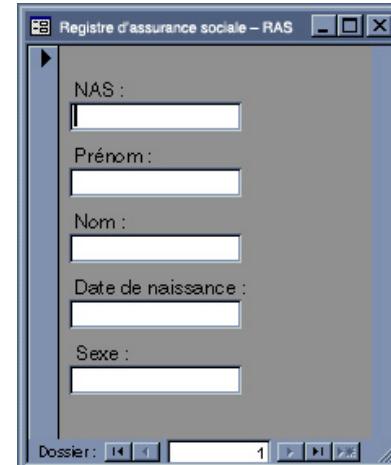
- assurer une surveillance de la politique et du programme, par **l'interprétation** de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI)*, du **Règlement et des instruments connexes**, des décisions quant à l'orientation politique et des suggestions de changements législatifs;
- déterminer les résultats stratégiques, les objectifs et les mesures du rendement de la subvention et du bon afin d'atteindre les objectifs du programme et de **présenter des rapports** sur les mesures et les résultats du programme;

- négocier avec le ministère des Finances, en collaboration avec l'ARC concernant les changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) qui ont une incidence sur EDSC et **mettre en œuvre les changements aux politiques** découlant de modifications à la LIR, à la LCEI et au Règlement;
- élaborer et mettre à jour le contenu des **conventions des émetteurs**;
- élaborer et mettre à jour les **formulaires** nécessaires à l'administration de la subvention et du bon conformément aux exigences législatives;
- diriger le développement de **partenariats** provinciaux et territoriaux;
- gérer et offrir toutes les **activités de communication et de diffusion externe** relatives à la subvention et au bon.

2.2.3 Le Bureau d'immatriculation aux assurances sociales

À l'ouverture d'un REEI, il faut le **NAS** du bénéficiaire et du titulaire. Le Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales (IAS) est responsable de la validation des NAS des bénéficiaires et des titulaires. Le Bureau procède à la validation des cinq champs suivants :

- Nom
- Prénom
- Numéro d'assurance sociale
- Date de naissance
- Sexe



2.3 L'Agence du revenu du Canada

L'ARC est responsable de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et gère des :

- lois fiscales au nom du gouvernement du Canada et de la plupart des provinces et territoires;
- programmes divers de prestations socioéconomiques et d'encouragement offerts par l'entremise du régime fiscal.

2.3.1 La Direction des régimes enregistrés

La Direction des régimes enregistrés (DRE) est responsable de toutes les activités de programme liées aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu pour **l'enregistrement et la surveillance** des régimes d'épargne-invalidité.

Plus précisément, le DPP :

- **approuve les régimes types**, qui comprennent les documents suivants :
 - la déclaration de fiducie, décrivant les modalités du régime d'épargne-invalidité, y compris les annexes et tout autre document lié au contrat;
 - le formulaire de demande de titulaire de régime d'épargne-invalidité et tout addenda constituant un élément intégral de la demande.
- procède à la **validation** de certaines informations liées au contrat de REEI.
- **confirme l'enregistrement** des contrats de REEI ou les annule si les informations dans le contrat sont invalides ou incomplètes.
- **annule l'enregistrement** des contrats qui ne sont pas conformes aux modalités précisées au paragraphe 146.4(11) de la LIR.
- **fournit du soutien** aux institutions financières et au public pour toute question liée à l'article 146.4 de la LIR, y compris l'enregistrement et l'administration continu des contrats de REEI.
- **examine les REEI pour la non-conformité** et accorde des dispenses des modalités de l'enregistrement, s'il y a lieu.
- assure la **conformité des activités** à l'article 146.4 de la LIR.
- **crée des politiques** sur des questions liées à l'article 146.4 de la LIR.

2.3.2 La Direction des programmes de prestations

La Direction des programmes de prestations (DPP) soutient le public en ce qui concerne des services, dont le **Crédit d'impôt pour personnes handicapées** (CIPH) et la **prestation fiscale canadienne pour enfants** (PFCE).

Plus précisément, la DPP:

- fournit à EDSC les informations sur le lieu de **résidence** et le **revenu** des bénéficiaires adultes et des principaux responsables.
- offre du soutien aux institutions financières et au public en ce qui concerne l'admissibilité au **Crédit d'impôt pour personnes handicapées** (aussi appelé le « montant pour personnes handicapées »).
- **détermine l'admissibilité** à la prestation fiscale canadienne pour enfants, à l'allocation spéciale pour enfants et à la prestation pour enfants handicapés.

3 Les principaux intervenants dans un REEI

Un REEI compte trois intervenants principaux :

- l'institution financière
- le titulaire
- le bénéficiaire

3.1 L'institution financière

Dans l'établissement des REEI, les rôles et les responsabilités des IF comprennent les suivants :

- **Offrir des REEI** au public et mettre tout en œuvre pour assurer que ses lieux et services sont accessibles aux personnes handicapées;
- Obtenir le **NAS** du bénéficiaire ainsi que le NAS ou le numéro d'entreprise (**NE**) de chaque entité qui devient titulaire d'un REEI (LIR 146.4(2)(b));
- Recueillir les informations sur l'**enregistrement du contrat** et les fournir au gouvernement du Canada;
- Assurer que les contrats de REEI sont **conformes** aux modalités de l'enregistrement;
- **Soumettre une demande** de subvention ou de bon à EDSC au nom du titulaire;
- **Recevoir et déposer** la subvention ou le bon dans le compte de REEI approprié;
- Informer le titulaire de l'**état du compte** de REEI (si le versement de la subvention ou du bon a eu lieu ou non);
- Maintenir et soumettre des **registres mensuels** des transactions de REEI par l'entremise du système du PCEI;
- Faire des paiements d'aide à l'invalidité (**PAI**), s'il y a lieu, et des paiements viagers pour invalidité (**PVI**) au bénéficiaire;
- **Rembourser** la subvention ou le bon, au besoin.
- **Corriger les erreurs** en temps opportun.
- **Conserver des copies** de tous les documents, livres de comptes et registres aux fins des examens de conformité de l'ARC et de EDSC, et ce, pour une période de six (6) ans à partir de l'année au cours de laquelle le REEI est résilié.

3.2 Le titulaire

Le titulaire **ouvre et gère le régime** et signe un contrat avec l'IF au profit d'un bénéficiaire. En tout temps, il faut qu'il y ait au moins un titulaire du régime.

Le titulaire verse les cotisations au REEI au profit du bénéficiaire. De plus, le titulaire peut également donner la permission par écrit à d'autres de cotiser au REEI.

Selon les circonstances, le titulaire peut être :

- le bénéficiaire;
- un parent légal du bénéficiaire;
- un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- un membre de la famille admissible (parent(s), conjoint ou conjoint de fait du bénéficiaire);
- une entité admissible, ayant des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire de régime aux termes du REEI.

Il peut exister des cotitulaires, notamment dans le cas où deux parents légaux souhaitent conclure une entente contractuelle avec l'IF. Il se peut aussi que le titulaire soit une entité unique.

Il a été annoncé dans le **budget de 2012** qu'un « **membre de la famille admissible** » peut devenir le titulaire d'un REEI qui est ouvert pour la première fois pour un bénéficiaire adulte qui pourrait ne pas avoir la capacité de conclure un contrat et qui n'a pas de représentant légal nommé en vertu d'une législation provinciale.

Il s'agit d'une mesure temporaire qui est entrée en vigueur le 29 juin 2012 et qui **prendra fin après le 31 décembre 2023**. Cette mesure donnera aux provinces et territoires un délai pour trouver des solutions à long terme pour répondre aux questions de représentation légale. En général, une personne qui devient titulaire d'un REEI aux termes de cette mesure pourra demeurer titulaire du REEI après 2023. À partir de 2024, un membre de la famille admissible pourra ouvrir un régime d'épargne-invalidité seulement lorsqu'il transfère un régime existant dont il est le titulaire.

3.2.1 Les critères d'admissibilité

Le titulaire doit fournir à l'IF les éléments ci-dessous :

- Si le titulaire est un particulier :
 - son NAS;
 - son nom au complet, sa date de naissance et son sexe.
- Si le titulaire est un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire, son NE.
- Le nom du bénéficiaire, son adresse, sa date de naissance, son sexe et son NAS.

3.3 Le bénéficiaire

Le titulaire nomme le bénéficiaire du REEI. Le bénéficiaire du REEI est la personne **qui recevra l'argent** du REEI.

Le REEI est administré exclusivement au profit du bénéficiaire. Une fois que le titulaire a nommé le bénéficiaire du REEI, la décision est irrévocable et le bénéficiaire doit demeurer le même pour la durée du REEI. À tout moment, un bénéficiaire **ne peut avoir qu'un REEI**.

3.3.1 Les critères d'admissibilité

Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :

- être un **résident canadien**;
- avoir été évalué comme ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et être **admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées** (CIPH);
- être âgé de **59 ans ou moins** le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le REEI est ouvert (à moins que le REEI soit ouvert en raison d'un transfert de l'ancien REEI du bénéficiaire);
- avoir un **NAS valide**.

4 Les exigences en matière de protection des renseignements personnels

4.1 La protection des renseignements

Selon certains critères d'admissibilité portant sur le REEI, la subvention et le bon, les IF doivent recueillir ou vérifier les informations fournies par le titulaire. Par conséquent, deux lois fédérales relatives au respect des renseignements personnels sont applicables :

- *La Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP);
- *La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

La législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels stipule la façon dont les organismes du secteur privé doivent gérer la collecte, le stockage et **l'utilisation des renseignements personnels**. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'aider les clients qui font la demande de la subvention ou du bon, il est important de connaître et de comprendre la législation sur la protection des renseignements personnels adoptée par chaque instance.

Les IFs peuvent assurer leurs clients quant à la **nature confidentielle** de tout renseignement fourni au cours du processus de demande de REEI, de la

subvention et du bon, conformément à la législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels.

4.1.1 *La Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) impose des obligations aux ministères fédéraux quant aux droits à la protection de la vie privée des personnes en **limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels**. De plus, la LPRP confère à toute personne au Canada le droit d'avoir accès aux renseignements fédéraux les concernant et précise la manière dont le gouvernement peut recueillir, utiliser, divulguer et conserver les renseignements personnels. Il peut s'agir des renseignements suivants :

- l'âge;
- le dossier médical;
- l'identification, le numéro ou le symbole unique à une personne;
- la situation de famille;
- le numéro d'assurance sociale.

La LPRP exige que les institutions gouvernementales élaborent et mettent à jour un index des fonds de renseignements personnels qu'on appelle des **fichiers de renseignements personnels** (FRP).

L'index est un moyen d'organiser les renseignements pour que le public puisse les consulter et de s'assurer que les fichiers de renseignements personnels (FRP) sont enregistrés, approuvés et identifiés dans la publication InfoSource.

Pour en savoir plus sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, visitez le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

4.1.2 *La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) est une loi fédérale qui **protège les renseignements personnels**. La LPRPDE prescrit les principes que les organismes, les particuliers, les associations, les partenaires et les syndicats doivent respecter pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.

La LPRPDE s'applique aux activités commerciales des organismes du secteur privé réglementés par le gouvernement fédéral (comme les banques), du secteur du commerce de détail, des entreprises d'édition, de l'industrie des services, des fabricants et d'autres organismes assujettis à la réglementation provinciale.

4.2 La collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels

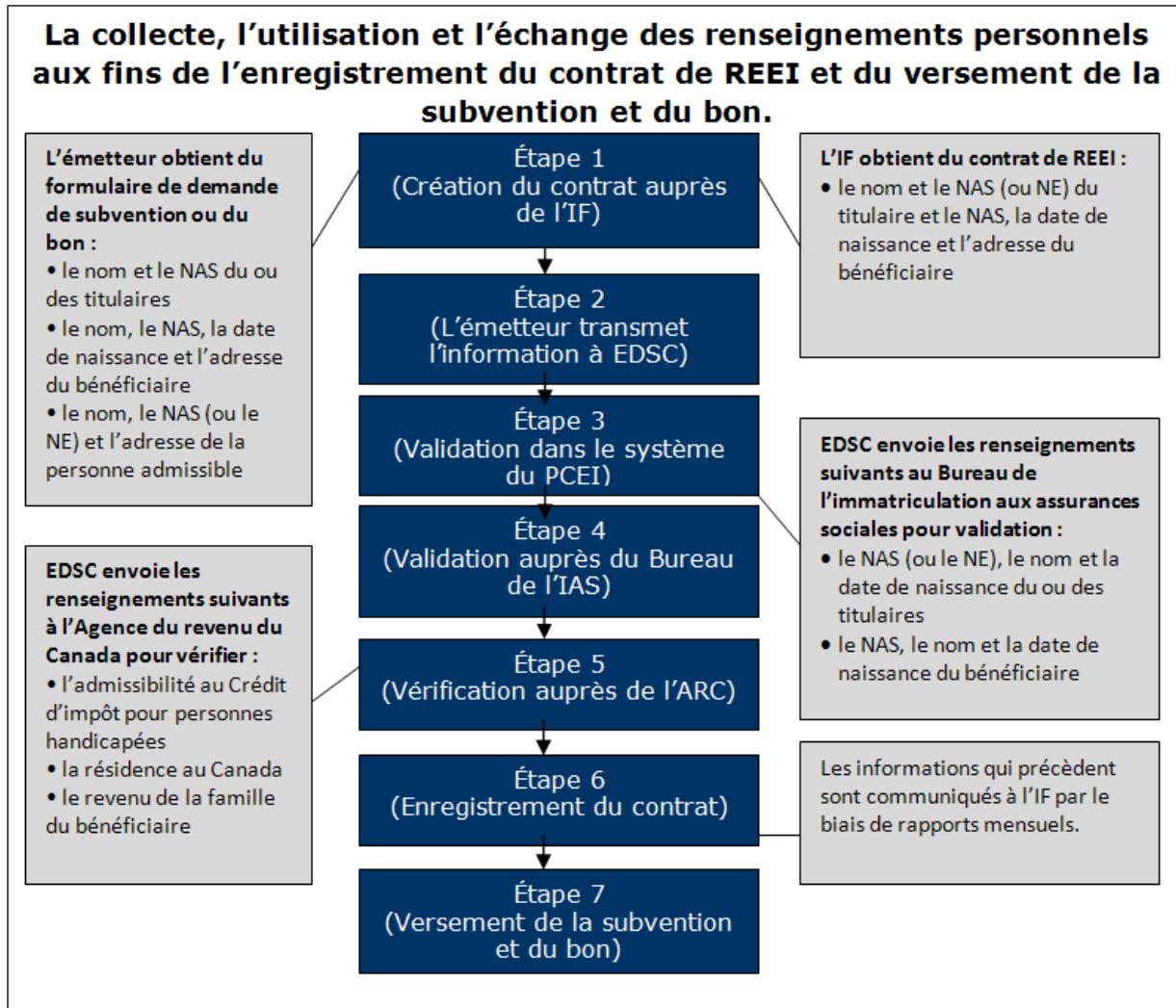
Les IF doivent recueillir et communiquer des renseignements sur le titulaire, le bénéficiaire, le ou les parents d'un enfant, les membres de la famille, le tuteur légal ou la personne admissible aux fins de l'enregistrement d'un REEI et de la demande de la subvention et du bon.

4.2.1 La communication de renseignements personnels de clients

Le gouvernement du Canada est autorisé **à recueillir, à utiliser et à communiquer des renseignements personnels** ainsi que tout autre renseignement inscrit dans le formulaire « Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou de Bon canadien pour l'épargne-invalidité » aux fins décrites sur le formulaire, conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque ces renseignements sont sous la responsabilité d'EDSC, ils sont traités conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Lorsque ces renseignements sont sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Canada, ils sont traités conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

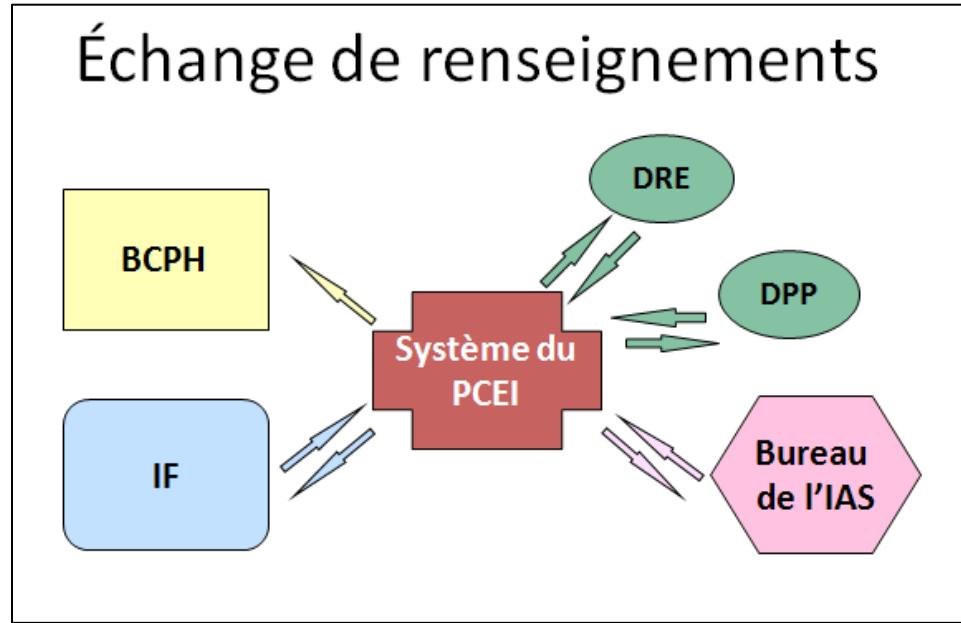
Les renseignements inscrits sur ce formulaire et les renseignements concernant le REEI **peuvent être utilisés par, et communiqués entre, EDSC, l'ARC et l'IF** aux fins de l'administration (notamment l'analyse des politiques, la recherche et l'évaluation) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



5 L'échange de renseignements

Pour déterminer si un REEI est admissible à l'enregistrement, au versement de la subvention ou du bon, ou aux fins d'un rapport de données statistiques, le **système du PCEI échange de renseignements** avec :

- les institutions financières
- l'Agence du revenu du Canada (ARC)
 - La Direction des régimes enregistrés (DRE)
 - La Direction des programmes de prestations (DPP)
- EDSC
 - Le Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales (IAS)
 - Le système du PCEI du Programme canadien pour l'épargne-études
 - Le Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH)



L'IF envoie au système du PCEI :

- les transactions d'enregistrement des contrats;
- les mises à jour et les modifications non financières aux REEI;
- les transactions financières;
- les transactions relatives aux rapports.

Le système du PCEI envoie au Bureau de l'IAS, à l'ARC ou au BCPH :

- les renseignements personnels sur le bénéficiaire et le titulaire au Bureau de l'IAS;
- les renseignements sur le bénéficiaire, le titulaire et le contrat ainsi que l'information financière à l'ARC;
- les renseignements sur les régimes, les contrats, les versements de subvention et de bon et des rapports sur la juste valeur marchande des REEI au BCPH.

Le Bureau de l'IAS :

- procède à la validation de l'identité du bénéficiaire et du titulaire;
- envoie les résultats au système du PCEI;
- envoie des mises à jour sur l'état d'utilisation des NAS au système du PCEI.

L'ARC procède à la validation de l'information reçue du système du PCEI auprès de deux directions :

- la DRE examine les contrats à des fins d'enregistrement et en vérifie l'état;
- la DPP vérifie l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH ainsi que le lieu de résidence et le revenu familial du bénéficiaire.

Le Bureau de la condition des personnes handicapées:

- reçoit, à des fins statistiques, les renseignements du système du PCEI concernant les contrats, le versement des subventions et des bons et la juste valeur marchande des régimes.

6 Survol du processus du REEI

6.1 L'ouverture d'un REEI

L'ouverture d'un REEI se fait en trois étapes :

1ère étape : Choisir l'institution financière

Pour voir une liste des institutions financières qui offrent un REEI, consultez le site Web de EDSC à:

<http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/reei.shtml>

2e étape : Fournir les renseignements nécessaires

Le titulaire qui ouvre un REEI doit s'assurer de fournir à l'IF toute l'information pertinente à son sujet, au sujet du particulier admissible (le cas échéant) et sur la personne nommée comme bénéficiaire du REEI.

3e étape : Verser une cotisation et/ou faire la demande de la subvention et du bon

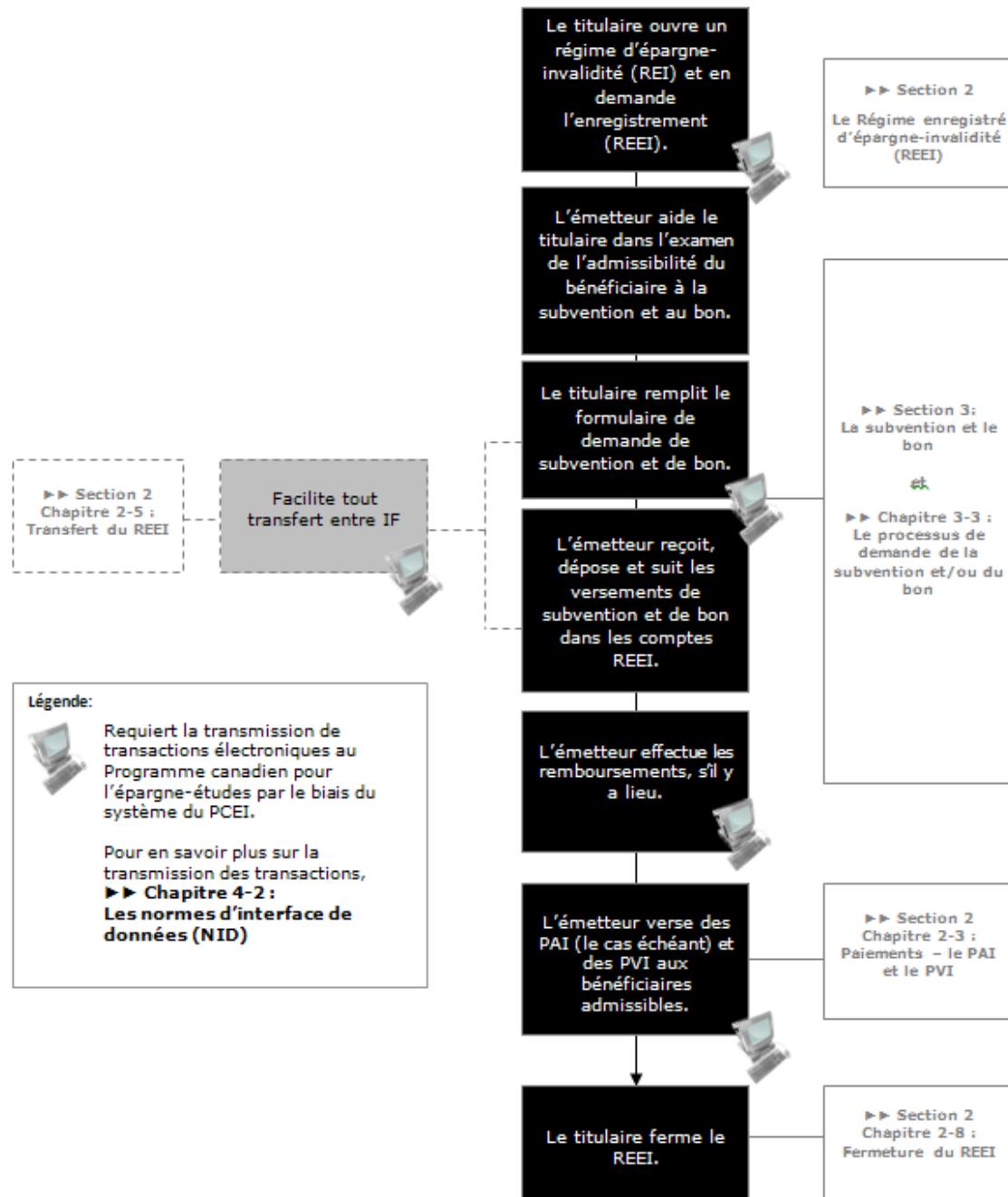
Seul le titulaire du REEI (ou les personnes ayant reçu le consentement écrit du titulaire) peut verser des cotisations dans un REEI. Les cotisations sont versées en fiducie aux IF pour être investies ou utilisées par l'IF afin de verser des paiements au bénéficiaire.

Il n'est plus possible de verser des cotisations si le bénéficiaire est décédé.

Il est nécessaire de verser des cotisations pour recevoir la subvention. Aucune cotisation n'est nécessaire pour déclencher les versements du bon à ceux qui y sont admissibles.

6.2 Le processus de demande et de paiement

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu du processus de demande et de paiement du REEI.





Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI

CHAPITRE

1-2

Concepts clés

Un certain nombre d'éléments législatifs et de programme qui régissent la prestation et l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), qui sont gérés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Dans ce guide, on appelle ces éléments des *concept clés*.

La compréhension de ces concepts clés permettra aux émetteurs de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) d'aider les titulaires à faire la demande de la SCEI ou du BCEI auquel le bénéficiaire se qualifie.

Dans ce chapitre

1. Les pouvoirs législatifs – EDSC et ARC.....	1 – 2 – 3
2. Le régime enregistré d'épargne-invalidité	1 – 2 – 4
3. Le régime d'épargne-invalidité déterminé	1 – 2 – 4
4. Les limites des cotisations à un REEI	1 – 2 – 4
5. Le numéro d'assurance sociale	1 – 2 – 5
6. Le compte REEI	1 – 2 – 6
7. Les concepts clés propres à la subvention et au bon....	1 – 2 – 7

Table des matières

1	Les pouvoirs législatifs – EDSC et ARC.....	3
1.1	La <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>	3
1.2	Le <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i>	3
1.3	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	3
2	Le régime enregistré d'épargne-invalidité.....	4
3	Le régime d'épargne-invalidité déterminé	4
4	Les limites de cotisation du REEI.....	4
5	Le numéro d'assurance sociale	5
5.1	Le NAS – un identificateur unique	5
5.2	L'importance de données exactes	5
5.3	Le NAS ou le numéro d'entreprise du titulaire	6
5.4	Faire la demande d'un numéro d'assurance sociale.....	6
6	Le compte REEI.....	6
7	Les concepts clés propres à la subvention et au bon	7

1 Les pouvoirs législatifs – EDSC et ARC

Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) collaborent à l'administration de la SCEI et du BCEI en vertu des pouvoirs législatifs suivants :

- la **Loi canadienne sur l'épargne-invalidité** (LCEI), qui autorise le versement de la SCEI et du BCEI;
- le **Règlement sur l'épargne-invalidité** (Règlement), qui énonce les exigences pour le versement de la SCEI et du BCEI ainsi que les modalités de la convention d'émetteur, et qui autorise la collecte de renseignements;
- la **Loi de l'impôt sur le revenu** (LIR), qui régit les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI).

1.1 La Loi canadienne sur l'épargne-invalidité

La LCEI a pour objectif d'encourager l'épargne à long terme par l'entremise des REEI afin d'aider les personnes ayant une déficience grave et prolongée à épargner pour l'avenir.

La LCEI **prévoit la SCEI et le BCEI** et énonce certaines des conditions et obligations relatives au versement et au remboursement de la SCEI et du BCEI.

La LCEI prévoit le **montant de la SCEI** qui peut être versé dans le REEI d'un bénéficiaire par rapport aux cotisations versées au régime, ainsi que le **montant du BCEI** qui peut être versé. De plus, la LCEI énonce les conditions et les obligations relatives au versement de la SCEI et du BCEI.

1.2 Le Règlement sur l'épargne-invalidité

Le Règlement a pour objectif de compléter le cadre législatif établi dans la LCEI pour le versement et le remboursement de la SCEI et du BCEI, et **d'assurer le traitement et l'application uniformes des règles du programme**. Les dispositions du Règlement prévoient les exigences liées au versement de la SCEI et du BCEI, les modalités qui doivent s'intégrer dans toute entente conclue entre EDSC et les émetteurs autorisés à offrir le REEI, les circonstances selon lesquelles la SCEI et le BCEI doivent être remboursés et le type de renseignements personnels qu'EDSC peut recueillir et qui sont par le fait même divulgués à l'ARC.

1.3 La Loi de l'impôt sur le revenu

L'article 146.4 du LIR prévoit des mesures pour la **création et l'administration des REEI** – le mécanisme utilisé pour déposer la SCEI et le BCEI. La LIR établit des directives claires quant aux conditions requises

pour que le régime d'épargne-invalidité (REI) d'un bénéficiaire devienne un REEI.

La LIR décrit les critères d'admissibilité des bénéficiaires et des titulaires, les types de versement possibles du régime, les limites de cotisation ainsi que l'imposition du paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et du paiement viager pour invalidité (PVI).

2 Le régime enregistré d'épargne-invalidité

Tel qu'indiqué précédemment, un REEI est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les personnes ayant une déficience grave et prolongée ainsi qu'à leurs familles à **épargner pour l'avenir**. Le titulaire démarre le processus d'enregistrement du REEI en ouvrant un REI avec un émetteur de REEI et en demandant l'enregistrement du REI auprès de l'ARC. Une fois enregistré, le REI devient un régime REEI et ainsi, le véhicule dans lequel sont déposés les cotisations, les subventions ou les bons et les revenus accumulés. **Voir la section 2 : Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**.

Il y a des exigences précises quant au versement de la SCEI et du BCEI. Ces exigences sont traitées dans les chapitres connexes. **Voir la section 3 : La subvention et le bon**.

3 Le régime d'épargne-invalidité déterminé

Un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) constitue une mesure offrant aux bénéficiaires dont **l'espérance de vie est réduite** une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est de l'accès à leurs épargnes dans le REEI. Les retraits d'un REID n'entraîneront pas le remboursement du montant de retenue (ou la règle de remboursement proportionnel) (**voir le chapitre 3-6**). Pour désigner le REEI comme un REID, le titulaire doit effectuer un choix (**voir le chapitre 2-3**).

Cependant, une fois que le choix est effectué, aucune cotisation ne sera permise et aucun nouveau montant de SCEI ni de BCEI ne sera versé au régime. De plus, les bénéficiaires ne seront pas admissibles aux droits de report à la SCEI et au BCEI pour ces années. Aucun roulement d'épargne-étude n'est permis lorsque le régime est un REID; seulement les roulements de produit d'épargne-retraite sont permis.

La désignation de REID sera renversée si le titulaire fait la demande d'annuler le choix ou si l'une des conditions du REID n'est pas respectée.

4 Les limites de cotisation du REEI

En ce qui concerne les cotisations, il n'y a pas de limite annuelle, mais la limite cumulative est de **200 000 \$**.

5 Le numéro d'assurance sociale

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un élément d'information essentiel, utilisé par le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI). **Voir le chapitre 4-1 : La résolution des problèmes courants.**

Le bénéficiaire et tous les titulaires doivent détenir un NAS pour être en mesure d'établir et d'enregistrer un REI. Un numéro d'entreprise (NE) est nécessaire si le titulaire est un ministère, un organisme ou un établissement public.

Dans le cas du BCEI, des renseignements supplémentaires sur le NAS du particulier responsable sont nécessaires. Ainsi, lors d'une demande de la SCEI ou du BCEI, voir la **section 3 – la subvention et le bon** pour connaître les exigences relatives au NAS.

5.1 Le NAS – un identificateur unique

Pour être en mesure **d'établir et d'enregistrer un REI**, le bénéficiaire doit détenir un NAS.

Le système du PCEI utilise le NAS du bénéficiaire pour :

- fournir les informations sur l'enregistrement du régime à l'ARC;
- consigner les activités du REEI;
- verser la SCEI ou le BCEI.

5.2 L'importance de données exactes

Le NAS du bénéficiaire fait l'objet de contrôles de validation rigoureux. Pour garantir le versement de la SCEI et du BCEI, il est essentiel de vérifier l'exactitude du NAS du bénéficiaire et des renseignements connexes lorsqu'on établit un REEI et qu'on demande ces deux incitatifs. **Toute information relative au NAS erronée retardera l'enregistrement du REI** ainsi que l'approbation du versement de la SCEI ou du BCEI.

Le NAS du bénéficiaire est validé par voie électronique contre la base de données du Registre d'assurance sociale (RAS) d'EDSC de la manière suivante :

- D'abord, chaque transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire est **validée auprès du RAS** afin de s'assurer que le NAS, le prénom, le nom, la date de naissance et le sexe transmis au moyen d'une transaction correspondent avec l'information dans le RAS.
- Si le RAS indique que les renseignements transmis dans la transaction ne correspondent pas à leurs données, le système du

PCEI rejette la transaction et **l'erreur est signalée** à l'émetteur au moyen du rapport d'erreurs.

- Le versement de la SCEI ou du BCEI sera **retardé jusqu'à ce que la transaction soit corrigée, soumise** de nouveau au système du PCEI et validé avec succès auprès du RAS.

5.3 Le NAS ou le numéro d'entreprise du titulaire

Pour établir ou enregistrer un REI, le titulaire doit fournir son **NAS** à l'émetteur.

Si le titulaire est un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire, il faut fournir le nom de l'entreprise, l'adresse et le **NE** à l'émetteur pour établir et enregistrer un REI.

5.4 Faire la demande d'un numéro d'assurance sociale

On peut obtenir le formulaire de demande de NAS et les directives auprès d'un Centre Service Canada, ou en ligne à :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/nas/index.shtml>

6 Le compte REEI

Un REEI est composé des éléments suivants :

- les montants cotisés au REEI par le titulaire (ou par tout autre entité avec l'autorisation écrite du titulaire), y compris les roulements;
- la SCEI;
- le BCEI;
- les incitatifs provinciaux;
- les revenus.

Lors du traitement d'une transaction financière au nom du bénéficiaire, les fonds sont déposés ou retirés du REEI.

Le **système du PCEI fait le suivi des activités diverses** pour veiller au respect des limites relatives à la SCEI et au BCEI. Si ces limites sont dépassées, le régime pourrait voir son enregistrement révoqué.

Les émetteurs de REEI doivent faire le suivi des transactions financières du REEI du bénéficiaire.

7 Les concepts clés propres à la subvention et au bon

D'autres concepts clés importants sont propres ou connexes à la SCEI et au BCEI. Les définitions de chacun et les détails sont traités dans les chapitres connexes dans la **section 3 – la subvention et le bon**.